

## **Ville de Carouge Enquête publique 005-2026 de réglementation du trafic, Réglementation de la circulation de la rue du Trusquin et la rue des Horlogers, Zone piétonne rue du Trusquin – rue des Horlogers**

### **Explication :**

Cet arrêté de circulation fait suite à la mise à l'essai d'une zone piétonne, avec exceptions, sur les aménagements extérieurs transitoires de la rue du Trusquin et de la rue des Horlogers, dans son tronçon compris entre la rue des Moraines et la rue du Trusquin.

La Ville de Carouge décide de pérenniser le dispositif en place, en stabilisant l'organisation du périmètre, notamment pour le sens unique et les flux cyclistes.

La zone piétonne sera effective dès la pose de la signalisation.

### **Proposition de décision :**

1. a) La rue du Trusquin ainsi que la rue des Horlogers, sur son tronçon compris entre la rue des Moraines et la rue du Trusquin, sont décrétées en zone piétonne avec une exception pour les usagers suivants :
  - Les cycles
  - Les services communaux
  - Les bénéficiaires de la servitude RS 58541 (usine Barro)
- b) Des signaux « Signal de début de zone piétonne » (2.59.3 OSR), munis d'une plaque complémentaire comportant le sigle « Cycle » (5.31 OSR) suivi du texte « services communaux et bénéficiaires de la RS 58541 (usine Barro) autorisés », respectivement « Signal de fin de la zone piétonne » (2.59.4 OSR) indiquent cette prescription aux accès.
2. a) La rue du Trusquin ainsi que la rue des Horlogers, sur son tronçon compris entre la rue des Moraines et la rue du Trusquin sont décrétées à sens unique, en direction de la rue des Moraines. Les cycles sont autorisés à circuler en sens inverse.
- b) Un signal « Sens unique avec circulation de cycliste en sens inverse » (4.08.1 OSR) et « Accès interdit » (2.02 OSR) muni d'une plaque complémentaire « Cycles autorisés » indique cette prescription.
3. a) Les cycles ont l'obligation de tourner à droite au débouché de la rue du Trusquin avec la rue de la Fontenette.
- b) Un signal « obligation de tourner à droite » (2.37 OSR) indique cette prescription.

- c) La signalisation est fournie, posée, entretenue et réparée par une entreprise dûment agréée par l'Office cantonal des transports (OCT), à l'initiative et aux frais de la Ville de Carouge.
- d) La présente décision entre en force à l'échéance du délai de recours, les réglementations du trafic prenant effet dès la pose de la signalisation.

Le présent avis constitue une publication d'enquête publique de réglementation locale du trafic, au sens de l'article 4 de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987, et de l'article 2 du règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 30 janvier 1989.

La ville de Carouge invite toutes les personnes intéressées à faire par écrit, dans un délai de 30 jours à compter de la publication dans la Feuille d'avis officielle, soit **jusqu'au 2 juin 2026** inclus, les observations relatives au projet susmentionné.

Le dossier relatif audit projet peut être consulté durant 30 jours à compter de la publication dans la Feuille d'avis, sur rendez-vous, au service de l'urbanisme de la Ville de Carouge – rue des Noirettes 14, du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 16h. (022 307 89 82)

Signature



Communiqué à: OCT et Police